

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.007 du 5 novembre 2004

A. 141.219/XI-15.857

En cause : **1. NGOUNGOURE** Mireille Clarice
 2. NTENTIE Marie-Georgette,

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 53
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté Française,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2003 par Mireille Claire NGOUNGOURE et Marie-Georgette NTENTIE, qui demande l'annulation des "décisions datées du 1^{er} juillet 2003, rendue [sic] par la Communauté française en ce que ces décisions accordent l'équivalence de diplôme sous réserve que ces décisions cesseront de produire leurs effets, si pour le 15 mai 2004, une carte définitive originale de réfugiées politiques (sic) n'ont pas été présentées au service des Equivalences";

Vu l'arrêt n° 127.822 du 5 février 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter}

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 avril 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P.HARMEL.

J. MESSINNE.